

## **GE\_GERICHTE ATAS/850/2016 vom 20. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_850\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_850_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/850/2016 du 20 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/850/2016 del 20 ottobre 2016

### **Regeste**

Résumé: Selon la chambre de céans : Une assurée, enseignante en mathématiques à 50% et mère deux fils non reconnus par leur père, nés en 1998 et 2005, a été victime d'un accident le 4 décembre 2010. Ce dernier a provoqué des troubles neurologiques et neuropsychologiques justifiant une incapacité de travail entière jusqu'au 30 novembre 2012 et de 50% dès le 1er décembre 2012. Le fils aîné de l'assurée est atteint d'un sévère trouble du développement lui donnant droit à une allocation pour impotence pour mineur de degré grave et un supplément pour soins intenses qui correspond à un surcroît d'aide dépassant huit heures par jour. Il vit en internat la semaine et avant l'accident, l'assurée s'en occupait tous les soirs et les nuits. Depuis juillet 2013, il séjourne en foyer à plein temps, de jour et de nuit, à l'exception d'un soir par semaine jusqu'à la fin du premier semestre 2013 lors duquel il rentre à la maison, l'assurée n'ayant plus les forces nécessaires pour assumer son travail et les soins à ses deux enfants. Le handicap de son fils aîné nécessite des soins dont la charge de travail excède très largement les tâches d'éducation et d'assistance qui incomberaient aux parents d'enfants non handicapés. Par conséquent, la situation de la recourante ne saurait être comparée à celle d'une assurée qui, en sus d'une activité lucrative, vaque aux travaux de son ménage et le cas échéant, à l'éducation d'enfants non impotents ou handicapés. Aussi, la méthode mixte n'est pas adéquate pour évaluer l'invalidité de l'assurée et il convient d'admettre que celle-ci n'a pas un statut mixte avec un 50% d'activité lucrative et un 50% de tâches ménagères mais un statut d'active, de sorte que le degré d'invalidité doit être déterminé selon la méthode de comparaison générale des revenus. Il y a lieu de se référer à l'activité lucrative de 50% en tant qu'enseignante et à une activité de 50% correspondant aux soins prodigués au fils aîné, le revenu réalisé à ce titre étant constitué de l'allocation pour impotent et du supplément pour soins intenses. Selon le Tribunal fédéral : Les soins et l'assistance apportés gratuitement à des proches font partie des travaux habituels (ATF141 V 15 consid. 4.4). Aussi, le fait qu'un tiers accomplirait les travaux habituels contre rémunération ne permet pas pour autant de les qualifier comme étant des activités lucratives lorsqu'elles sont effectuées par un membre de la famille. Par conséquent, le raisonnement de la juridiction cantonale ne peut être suivi: il revient en définitive à créer un salaire hypothétique pour tout membre de la famille investissant son temps pour les tâches ménagères, au nombre desquelles figurent les soins aux enfants et aux autres membres de la famille, alors que de telles activités ne génèrent pas de revenu pour celui qui les accomplit et constituent des travaux habituels au sens de l'art. 27 RAI. L'assimilation opérée de ces travaux à une activité lucrative ne correspond pas au système prévu par la LAI. Le statut de l'assurée est celui d'une personne exerçant une activité lucrative à temps partiel en tant qu'enseignante, tout en s'occupant de ses travaux habituels qui comportent notamment les soins dispensés à son fils handicapé. Son degré d'invalidité doit donc être évalué en fonction de la méthode mixte d'évaluation, applicable aux personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel et qui consacrent le reste de leur temps à leurs travaux

habituels (art. 28a al. 3 LAI).

## **Erwägungen**

### **E. 31**

mars 2010 consid. 1). Le fait que B\_\_\_\_\_ ait atteint la majorité en avril 2016, ce qui a pour conséquence de mettre un terme au droit au supplément pour soins intenses, est postérieur à la décision litigieuse de sorte que la chambre de céans n'a pas à en tenir compte dans le cadre de la présente procédure. 16. Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis. La recourante obtenant gain de cause, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 3'500.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/2603/2014 - 32/32 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.